

FONDATION FIDUCIAIRE CANADIENNE DE BOURSES D'ÉTUDES

LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conduite des administrateurs et des dirigeants

A. Objectif de la politique :

- A.1 S'assurer (a) que des normes de conduite sont établies pour, et observées par, les administrateurs et les dirigeants de la Fondation et de sa filiale en propriété exclusive et des organismes apparentés, et (b) que les processus appropriés ont été mis en place pour résoudre les questions liées à la conduite et à d'autres questions d'éthique.

B. Principe de la politique :

- B.1 Les administrateurs et les dirigeants de la Fondation doivent respecter de hautes normes de conduite. Cela est approprié non seulement pour s'assurer que les exigences juridiques et réglementaires sont respectées mais aussi parce que les souscripteurs des régimes distribués par la Fondation confient leur argent avec l'attente que la Fondation fera preuve d'une intégrité rigoureuse dans le cadre de sa gouvernance et de ses affaires de façon que les engagements de la Fondation soient entièrement remplis.
- B.2 Il est reconnu qu'aucun code de conduite ne peut couvrir toutes les situations; les attentes sont plutôt stipulées en termes de « principes » généraux.
- B.3 Il est attendu que les administrateurs et les dirigeants se conformeront à la fois à l'esprit et à la lettre des lignes directrices de la présente politique.
- B.4 Les administrateurs et les dirigeants devraient être ouverts et transparents envers la Fondation avant de s'engager dans une ligne de conduite susceptible d'être jugée suspecte. Si un doute quelconque existe en ce qui concerne un plan d'action particulier, les administrateurs et les dirigeants devraient avoir accès aux personnes appropriées au sein de la Fondation ou, le cas échéant, à une expertise externe afin de déterminer le plan d'action approprié.

C. Détails de la mise en œuvre :

- C.1 Les normes de conduite qui sont supposées être suivies sont les suivantes :

- (a) En ce qui concerne les exigences juridiques et réglementaires : les administrateurs et les dirigeants devront s'assurer de se conformer entièrement et ne devront pas, directement ou indirectement, participer à toute conduite inappropriée, illégale ou interdite.
- (b) En ce qui concerne la confidentialité : Les administrateurs et les dirigeants devront garder confidentiels tous les renseignements qui leur sont transmis dans le cours de leurs activités au nom de, ou en relation avec, la Fondation. Cette obligation de confidentialité ne s'appliquera pas aux renseignements qui sont facilement accessibles au public ou qui sont divulgués dans le cours normal des affaires comme une exigence de se comporter de cette manière, ou à une divulgation exigée par la loi.
- (c) En ce qui concerne les renseignements utilisés : Les administrateurs et les dirigeants ne devront pas utiliser les renseignements obtenus dans le cours de leurs services envers la Fondation en vue de réaliser des bénéfices ou des gains personnels ou pour permettre à une autre personne étant un membre de la famille, un ami ou un associé de l'administrateur ou du dirigeant de réaliser des bénéfices ou des gains personnels.
- (d) En ce qui concerne les cadeaux et les avantages :
 - (i) Un administrateur ou un dirigeant n'acceptera pas ou n'effectuera pas des démarches pour qu'une autre personne accepte de quelque façon que ce soit un cadeau ou un bénéfice (y compris une forme de divertissement) offert par un client, un fournisseur ou une autre partie, autre qu'un cadeau modeste de divertissement remis dans le cours régulier des affaires.
 - (ii) Un administrateur ou un dirigeant ne fournira pas, ou ne demandera pas qu'une autre personne fournisse, un cadeau ou un bénéfice quelconque (y compris une forme de divertissement) à un client, un fournisseur ou un tiers payé par la Fondation autre qu'un cadeau modeste de divertissement offert dans le cours régulier des affaires.

C.2 Le principe général est qu'un administrateur ou un dirigeant ne devrait pas compromettre son objectivité en relation avec les affaires de la Fondation en ayant un intérêt personnel (financier ou autre) dans, ou la perspective d'un gain découlant, des contrats dans lesquels la Fondation est l'une des parties ou à l'égard d'une opération dans laquelle la Fondation détient un intérêt. Si des circonstances surviennent en vertu

desquelles un administrateur ou un dirigeant croit que ce principe général devrait être éliminé :

- (a) lors de la découverte qu'un contrat pourrait être conclu ou qu'une opération est proposée occasionnant un tel intérêt, l'administrateur ou le dirigeant devra immédiatement avertir le chef de la direction et le président du conseil d'administration de la nature du contrat ou de l'opération et de l'intérêt de l'administrateur ou du dirigeant.
- (b) Si, nonobstant d'une telle divulgation, le chef de la direction et le président du conseil d'administration déterminent que le contrat ou l'opération est dans les meilleurs intérêts de la Fondation, le contrat ou l'opération sera présenté(e) au conseil d'administration pour que ses membres le/la prennent en considération (et, si cela est jugé approprié, l'approuver) nonobstant que le contrat ou l'opération est d'une importance ou d'une nature qui n'auraient pas été présentées au conseil d'administration afin d'être approuvées si l'intérêt de l'administrateur ou du dirigeant n'avait pas existé. L'administrateur ou le dirigeant déclarera l'intérêt de façon entière et complète, tel qu'il est requis par la loi et dans la présente police, et devra s'absenter lorsque les membres du conseil d'administration discuteront de la discussion de cette question et s'abstenir de voter ou de participer de quelque façon que ce soit aux délibérations du conseil sur cette question.
- (c) Si l'administrateur ou le dirigeant découvre les intérêts après que le contrat aura été conclu ou après que l'opération a eu lieu, la divulgation sera néanmoins faite immédiatement de la façon décrite au paragraphe C.2 (a) et la question sera alors prise en considération par le conseil d'administration en vue de développer un plan d'action approprié, par exemple, l'application de cloisonnements de l'information dans l'administration d'un contrat.

C.3 Aux fins des lignes de conduite de la présente politique, un conflit d'intérêts existe lorsque les circonstances sont telles que l'administrateur ou le dirigeant pourrait ne pas être en mesure d'être impartial ou de maintenir son objectivité lorsqu'il doit choisir entre les intérêts de la Fondation ou ses intérêts personnels (incluant les intérêts de ses amis, de sa famille ou de ses associés).

Si une circonstance se présente dans laquelle un administrateur ou un dirigeant croit qu'il pourrait y avoir un conflit d'intérêts réel, un conflit d'intérêts tel que pourrait le percevoir un observateur raisonnable, dont il n'a pas été traité dans les présentes lignes

directrices, l'administrateur ou le dirigeant avisera immédiatement le chef de la direction et le président du conseil d'administration de la question et décrira la circonstance de façon complète. L'administration ou le dirigeant sera ensuite guidé(e) dans sa conduite par l'avis que lui fournira le président du Conseil (s'il s'agit d'un administrateur) ou le chef de la direction (s'il s'agit d'un dirigeant).

- C.4 Si le conseil d'administration, à la recommandation du président du Conseil, conclut qu'un administrateur ou qu'un dirigeant a agi d'une manière contraire aux lignes directrices de la présente police (i) l'administrateur ou le dirigeant devra prendre les mesures nécessaires que le conseil d'administration aura décrétées en vue de résoudre les circonstances, incluant l'élimination de tout conflit d'intérêts et, (ii) si ces mesures ne sont pas prises, l'administrateur ou le dirigeant devra remettre sa démission et demeurera responsable de tout recours qui sera rendu disponible à la Fondation ou à une autre personne du point de vue du droit.

D. Responsabilité :

- D.1 Chaque administrateur ou dirigeant est responsable de sa conduite personnelle et doit se conformer entièrement aux lignes directrices de la présente politique.
- D.2. Le président du conseil d'administration a la responsabilité de résoudre les questions qui seront issues des lignes directrices de la présente politique qui sont portées à l'attention du président du conseil en ce qui concerne la conduite des administrateurs.
- D.3 Le chef de la direction, en consultation avec le président du conseil d'administration a la responsabilité de résoudre les questions qui seront issues des lignes directrices de la présente politique qui sont portées à l'attention du président du conseil en ce qui concerne la conduite des dirigeants.